

Arrêt

**n°41 299 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. La commune d'Ixelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins
2. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de non prise en considération de sa demande de séjour (annexe 40), introduite (...) sur pied de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, décision prise par la première partie adverse le 28 mai 2009, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de la requérante par la seconde partie adverse en date du 18 mai 2009 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif déposée par la seconde partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 18 mars 2010.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS